

**FORMULAIRE de REVOCATION d'une PERSONNE de CONFIANCE**

Je soussigné(e) : ..... patient(e) majeur(e)  
hospitalisé(e) au Groupe Hospitalier Albert Chenevier-Henri Mondor, Assistance Publique des  
Hôpitaux de Paris

né(e) le : ..... à : .....  
domicile : .....  
.....

révoque comme personne de confiance à compter du ..... mon  
..... (préciser la nature des relations : épouse, père, médecin, ami, etc..)

Nom - Prénom : .....  
Né(e) le : ..... à: .....  
Domicile : .....  
.....  
Tél : .....

et désigne comme nouvelle personne de confiance durant cette hospitalisation mon  
..... (préciser la nature des relations : épouse, père, médecin, ami, etc..)

Nom - Prénom : .....  
Né(e) le : ..... à: .....  
Domicile : .....  
.....  
Tél : .....

Je l'ai informé(e) de sa désignation comme personne de confiance. Cela vaut pour toute la durée de  
l'hospitalisation, sauf si je la révoque ainsi que la loi m'y autorise à tout moment.

Date et signature du patient hospitalisé : .....

## **(\*\*) DIRECTIVES ANTICIPEES**

Les conditions dans lesquelles un patient peut formuler ses attentes concernant les soins qui lui seront prodigués à la fin de sa vie ont été précisées dans un décret publié au Journal officiel le 7 février 2006.

### **Limitation des soins médicaux**

Ce décret a été rédigé après la parution de la loi du 22 avril 2005 sur les droits des malades et sur la fin de vie. Cette loi encadre pour les personnes majeures la rédaction de leurs "*directives anticipées*" pour le cas où elles seraient un jour hors d'état d'exprimer leur volonté quant à la limitation ou l'arrêt des traitements médicaux en fin de vie.

### **Procédure.**

Les "*directives anticipées*" doivent être formulées dans un document écrit, daté et signé par leur auteur. Ce dernier s'identifiera également par son nom, son prénom, ainsi que la date et le lieu de sa naissance.

La validité des directives est de trois ans, elles pourront être renouvelées, modifiées ou révoquées par la suite.

Les documents peuvent être conservés non seulement par l'auteur mais aussi par le médecin qu'il aura choisi ou par un proche.

Dans tous les cas, l'existence de ces directives doit alors être mentionnée dans le dossier médical du patient.